



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	11

Vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Octobre à 17 h 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 18/10/2024

Présents : Titulaires : MM. ANTY, DEVOOGHT, LESUEUR, Mme MARTEAU, LEGRAND, MM WEBER, LOSTUZZO, DUHAMEL.

Absents excusés pouvoir : M. PYCK pouvoir à M. GUERZOU, M. FRAISSE pouvoir à M. FOUR, M. BOURCIGAUX pouvoir à M. PINSSON

Secrétaire de Séance : M. LESUEUR

2024 -16 – COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu l'article 205 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Actes-Budgétaires signée le 26 septembre 2018,

Considérant que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le compte financier permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable,

Considérant que le compte financier favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

Considérant que le compte financier met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Décide à l'**UNANIMITE**

Article 1 : La mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2024 et suivants du budget principal et des budgets annexes, du compte financier unique.

Article 2 : Autorise le président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération afin de permettre la mise en œuvre du compte financier unique selon le calendrier adopté.

é les jour, mois en ans susdits.

; présents ont signé pour copie conforme.

